

Informations de base	
2001/0315(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Commission, compétences d'exécution: adaptation des dispositions sur les comités, consultation majorité qualifiée Subject 8.40.03 Commission européenne 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	FRASSONI Monica (V/ALE)	26/03/2002
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	VILLIERS Theresa (PPE-DE)	19/03/2002
	JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	26/02/2002
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	STEVENSON Struan (PPE-DE)	24/01/2002
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires générales	2501	2003-04-14
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0789 	Résumé
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/2003	Vote en commission		Résumé
17/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0031/2003	
11/03/2003	Décision du Parlement	T5-0073/2003	Résumé
14/04/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
16/05/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0315(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/15724

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0031/2003	17/02/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0073/2003 JO C 061 10.03.2004, p. 0024-0095 E	11/03/2003	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2001)0789 	27/12/2001	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0861/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0128	17/07/2002	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/0806 JO L 122 16.05.2003, p. 0001-0035	Résumé

Commission, compétences d'exécution: adaptation des dispositions sur les comités, consultation majorité qualifiée

2001/0315(CNS) - 14/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : adapter les dispositions comitologiques dans les actes adoptés selon la procédure de consultation à la majorité qualifiée. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 806/2003/CE du Conseil portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée). CONTENU : le Conseil a arrêté deux règlements concernant des dispositions de comitologie figurant dans des actes du Conseil faisant l'objet de la procédure de consultation et fondés, respectivement, sur des votes à l'unanimité ou à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

Commission, compétences d'exécution: adaptation des dispositions sur les comités, consultation majorité qualifiée

2001/0315(CNS) - 11/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sans modifications.

Commission, compétences d'exécution: adaptation des dispositions sur les comités, consultation majorité qualifiée

2001/0315(CNS) - 27/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter les dispositions comitologiques dans les actes adoptés selon la procédure de consultation à la majorité qualifiée. CONTENU : La décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission a abrogé la décision 87/373/CEE du 13 juillet 1987 (voir fiche de procédure CNS/1998/0219). La déclaration 2 du Conseil et de la Commission relative à la décision 1999/468/CE stipule que le Conseil et la Commission doivent convenir que les dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution, prévues en application de la décision 87/373/CEE devraient être adaptées afin de les mettre en

conformité avec les dispositions des articles 3, 4, 5 de la décision 1999/468/CE. La déclaration conjointe prévoit la mise en conformité automatique des procédures de type I, IIa, IIb, IIIa et IIIb tandis que la modification des procédures de sauvegarde devrait se faire au cas par cas. C'est l'objet de la présente proposition de règlement pour ce qui concerne les actes adoptés selon la procédure de consultation à la majorité qualifiée et qui n'affecte ni les dispositions de substance des actes législatifs modifiés ni l'application de ces derniers. Le présent règlement, visant la mise en conformité des actes législatifs instituant les comités ainsi que des actes législatifs qui renvoient à ces comités, n'affecte pas non plus la nature des comités prévue par l'acte de base. Il ne s'applique pas aux actes législatifs qui ont déjà été mis en conformité par un acte modifiant l'acte de base et ne porte pas préjudice aux propositions d'actes législatifs de la Commission modifiant l'acte de base présentées depuis le 18 juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la décision 1999/468/CE. Il s'applique aux actes législatifs toujours en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.